

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-112-4

RÈGLEMENT CONCERNANT LES
NUISANCES ET REMPLAÇANT LES
RÈGLEMENTS NUMÉROS 265, 560, 1607,
1608 ET 1716, AINSI QUE LEURS
AMENDEMENTS, AFIN DE MODIFIER
L'AMENDE DE L'ARTICLE 4

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Par l'insertion après l'article 47.2 des suivants :

« 47.3. Malgré l'article 47, quiconque contrevient à l'article 4 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 750 \$ dans les autres cas.

Pour toute récidive, l'amende est de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 500 \$ dans les autres cas. »

Jean Martel, maire

Marianna Ruspil, greffière